



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-cinquième session

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées**

### Utilisation de matières plastiques recyclées pour les grands récipients pour vrac souples

Communication de l'expert de la Belgique\*

#### Introduction

1. Aux soixante-deuxième et soixante-quatrième sessions du Sous-Comité, la Belgique a présenté les documents [ST/SG/AC.10/C.3/2023/27](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/2024/47](#) sur l'utilisation de matières plastiques recyclées pour la production de grands récipients pour vrac souples (GRVS). Il y était indiqué que, même si les principes généraux relatifs à l'utilisation de matières plastiques recyclées pour les emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) avaient fait l'objet de discussions approfondies et de modifications au cours des périodes biennales précédentes, le recours à ces matières pour les GRVS n'avait guère été pris en considération.

2. D'après ces documents, il avait été constaté, dans le cadre des essais effectués au stade du prototype, que les GRVS fabriqués à partir de matières plastiques recyclées et utilisés pour des marchandises non dangereuses pouvaient avoir la même charge de rupture et le même poids que les GRVS fabriqués à partir de matériaux neufs et étaient aussi sûrs (voir aussi [ST/SG/AC.10/C.3/2020/44/Rev.1](#), par. 6). En outre, les experts en GRVS avaient rappelé que la solidité et la qualité des GRVS dépendaient surtout de la conception et de la qualité des coutures, plutôt que du matériau de fabrication. Enfin, il était souligné que les GRVS ne pouvaient contenir que des marchandises dangereuses solides. Par conséquent, les effets associés au transport de liquides susceptibles de compromettre la solidité et la qualité des emballages et des GRV, tels que la perméation, ne jouaient qu'un petit rôle dans le cas des GRVS.

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



3. Étant donné que les GRVS doivent toujours satisfaire aux épreuves du 6.5.6 du Règlement type, on peut raisonnablement penser qu'autoriser l'utilisation de matières plastiques recyclées pour la production de GRVS sera sans incidence sur la sécurité du transport. La Belgique a d'ailleurs proposé, aux sessions précédentes, de modifier les paragraphes concernant les matériaux des GRVS afin d'y préciser qu'il était autorisé d'utiliser des matériaux recyclés.
4. Comme il est indiqué dans le rapport du Sous-Comité sur sa soixante-quatrième session, la plupart des experts ont appuyé cette proposition sur le principe, mais plusieurs observations ont été formulées et la Belgique a été invitée à présenter une proposition révisée.
5. Comme cela était déjà expliqué dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2024/47](#), il a été estimé que le terme « matériau plastique approprié » n'excluait pas les matières plastiques recyclées. Ainsi, il suffisait d'introduire une référence aux « matériaux recyclés » pour préciser que les matières plastiques recyclées pouvaient être utilisées. Il n'est toutefois fait référence ni aux « matières plastiques » ni à la définition des matières plastiques recyclées figurant au 1.2.1 afin de ne pas modifier le champ d'application du 6.5.5.2.2 du Règlement type, lequel n'est pas limité aux matières plastiques.
6. Il a aussi été souligné que les dispositions relatives au matériau à utiliser pour la production des GRVS étaient réparties dans deux paragraphes différents (6.5.5.2.2 et 6.5.5.2.8), et il a donc été proposé de les combiner en un seul paragraphe. Ainsi, en plus de préciser que les GRVS pouvaient être fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, la présente proposition vise également à regrouper en un seul paragraphe les prescriptions relatives à la matière brute utilisée pour la production des GRVS.
7. Dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2024/47](#), il a été proposé d'apposer la marque « REC » sur les GRVS fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, comme c'est le cas pour les GRV en plastique rigide et les GRV composites avec récipient intérieur en plastique. Toutefois, il a été expliqué que les fabricants de GRVS recevaient leur matière brute sous la forme de bobines, et qu'il était donc difficile de savoir quel matériau avait été utilisé. L'obligation d'apposer la marque « REC » représenterait une charge considérable pour ces fabricants.
8. En outre, dans le document informel INF.15 (soixante-quatrième session), l'intérêt de la marque « REC » elle-même était remis en question.
9. Comme suite à l'explication concernant la difficulté de déterminer l'origine de la matière brute des GRVS et compte tenu des progrès technologiques et de la révision en cours de la norme ISO 16106, il n'est pas proposé d'ajouter la marque « REC » sur les GRVS fabriqués à partir de matières plastiques recyclées.

## Propositions

### Proposition 1

10. Modifier le 6.5.5.2.2 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« Le corps doit être fait d'un matériau approprié. La résistance du matériau et le mode de construction du GRV souple doivent être adaptés à la contenance et à l'usage prévu. Le corps doit être fait d'un matériau approprié. Des matériaux recyclés peuvent également être utilisés dans la fabrication des GRVS. Pour la fabrication des corps des GRV, on ne doit pas utiliser de matériaux provenant de récipients qui ont déjà été utilisés ou de parties de tels récipients, mais les restes ou chutes de production provenant de la même série peuvent être réutilisés. ».

## Proposition 2

11. Modifier le 6.5.5.2.8 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

~~« Pour la fabrication des corps des GRV, on ne doit pas utiliser de matériaux provenant de récipients usagés. Les restes ou chutes de production provenant de la même série peuvent en revanche être utilisés. On peut aussi réutiliser des éléments tels qu'accessoires et palettes-embases, pour autant qu'ils n'aient subi aucun dommage au cours d'une utilisation précédente. ».~~

## Objectifs de développement durable

12. La présente proposition est liée à l'objectif de développement durable n° 12, « Établir des modes de consommation et de production durables », et plus précisément à la cible 12.5, « D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation ».

---